210485 - Le jugement de l'assistance apportée à celui qui s'est repenti d'être impliqué dans des pratiques usurières afin de lui permettre de régler ses dettes

question

M'est-il permis d'employer l'aumône afin de régler des dettes dues par des gens qui se sont repenti après s'être impliqués dans la production d'intérêts? M'est-il permis que de rembourser le capital sans les intérêts?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Celui qui se repend après s'être impliqué dans des pratiques usurières , se résout à ne plus récidiver ,regrette ce qu'il a fait mais n'arrive pas à éviter de payer des intérêts puisque la loi lui impose le paiement du capital et de ses intérêts sans quoi il serait arrêté ou emprisonné, il n' y a rien qui empêche d'aider un tel débiteur à régler ses dettes et ce qui en résulte en fait d'intérêts. Celui qui l'y assiste ne commet aucun péché puisqu'il s'agit de soulager un musulman. Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Quiconque débarrasse un musulman d'un souci, Allah le débarrassera d'un souci au jour de la Résurrection. (Rapporté par al-Bokhari, (2442) et par Mouslim,2580). C'est aussi parce que plus on retarde le paiement de la dette, plus les intérêts s'accumulent. Les ulémas ont précisé que si quelqu'un qui s'est endetté pour une affaire interdite se repentdevant Allah, il n' y a aucun mal à lui donner une partie de la zakat pour lui permettre de régler ses dettes.

Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): Question: si quelqu'un s'endette dans le cadre d'une opération interdite, devrions-nous lui donner une partie de la zakat? Réponse: S'il se repent, nous lui en donnerons. Autrement, nous ne lui en donnons

pas. Car ce serait l'aider à accomplir un acte interdit et si nous l'aidions, il s'endetterait encore. Extrait de charh al-moumt'i (6/235).

Docteur Souleymane al-Achqar dit: « Si quelqu'un contracte une dette assortie d'intérêts, il n'est pas permis d'utiliser la partie de la zakat destinée aux endettés pour l'aider à régler ses dettes, à moins qu'il se soit repenti et cesse ses pratiques usurières. Extraitd'abhath an-nadwah al-khamissah li qadaya zakat al-mou'assirah, p. 210. S'agissant de celui qui ne se repent pas des pratiques usurières et ne cherche que la satisfaction de ses besoins et qui, même après avoir été aidé à régler ses dettes, il ne s'empêcherait pas de reprendre ses opérations usurières, il n'est pas permis d'aider un tel endetté à régler ses dettes car on l'aide alors persister dans le péché et la transgression, ce qui n'est pas permis.

Allah le sait mieux.